

N° AT-MAR-2024-389

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 506, D 67, D 136, D 267, D 900, D 137, D 337, D 327 et D 127, communes de La Haye, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Doville et Neufmesnil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-30, du 6 février 2024, applicable à partir du 7 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de l'entreprise AXIANS en date du 18/03/2024 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 01/04/2024 au 28/06/2024,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :

- D 506 du PR 0+2949 au PR 0+1356
- D 67 du PR8+0870 au PR7+0428
- D 67 du PR8+0870 au PR9+0684
- D 67 du PR9+0884 au PR12+0646
- D 136 du PR0+6630 au PR0+5548
- D 267 du PR0+1568 au PR0+0955
- D 900 du PR44+0697 au PR44+0926
- D 137 du PR0+6155 au PR0+9139
- D 337 du PR0+0808 au PR0+1350
- D 337 du PR0 au PR0+0315
- D 137 du PR0+5415 au PR0+5585
- D 327 du PR0+0196 au PR0+1489
- D 127 du PR0+15603 au PR0+16501
- D 137 du PR0+9139 au PR0+9826
- D 506 du PR0+0387 au PR0

, sur le territoire des communes de La Haye, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Doville et Neufmesnil, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/04/2024 et jusqu'au 28/06/2024, sur les :

- D 506 du PR 0+2949 au PR 0+1356 (La Haye, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Doville et Neufmesnil) situés hors agglomération
- D 67 du PR8+0870 au PR7+0428 (Neufmesnil et La Haye) situés hors agglomération
- D 67 du PR8+0870 au PR9+0684 (Neufmesnil) situés hors agglomération
- D 67 du PR9+0884 au PR12+0646 (Neufmesnil et Varenguebec) situés hors agglomération
- D 136 du PR0+6630 au PR0+5548 (Varenguebec) situés hors agglomération
- D 267 du PR0+1568 au PR0+0955 (Varenguebec) situés hors agglomération
- D 900 du PR44+0697 au PR44+0926 (Neufmesnil) situés hors agglomération
- D 137 du PR0+6155 au PR0+9139 (Doville et Saint-Nicolas-de-Pierrepont) situés hors agglomération
- D 337 du PR0+0808 au PR0+1350 (Doville) situés hors agglomération
- D 337 du PR0 au PR0+0315 (Doville) situés hors agglomération
- D 137 du PR0+5415 au PR0+5585 (Doville) situés hors agglomération
- D 327 du PR0+0196 au PR0+1489 (Saint-Nicolas-de-Pierrepont) situés hors agglomération
- D 127 du PR0+15603 au PR0+16501 (Saint-Nicolas-de-Pierrepont) situés hors agglomération
- D 137 du PR0+9139 au PR0+9826 (Saint-Nicolas-de-Pierrepont) situés hors agglomération
- D 506 du PR0+0387 au PR0 (Saint-Nicolas-de-Pierrepont) situés hors agglomération

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 25/03/2024

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
des Marais**

Patrice CULERON

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Doville
- . Madame le Maire de Neufmesnil
- . Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-Pierrepont
- . Madame le Maire de Varenguebec
- . Monsieur le Maire de La Haye
- . Monsieur GEOFFREY MARTIN (AXIANS)
- . CER La Haye

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.